



Arrêté 2020-04 portant modification de l'arrêté instituant une régie d'avances auprès du Département Sciences et Technologies

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- VU le code pénal, notamment l'article 432-10,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,
- VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,
- VU l'arrêté 2019-146 du 29 octobre 2019 portant institution d'une régie d'avances auprès du Département Sciences et Technologies,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} février 2020, l'arrêté 2019-146 portant institution d'une régie d'avances auprès du Département Sciences et Technologies est modifié comme suit :

Le régisseur d'avances remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date du paiement.

Les autres articles de l'arrêté 2019-146 restent inchangés.

Fait à Dombeni, le 16 janvier 2020

La Directrice Générale des Services,


Daouya BERKA



Voies et délais de recours au verso